



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré

Service ENTF

Affaire suivie par
Christelle VALENTE
Juliette MENERVILLE
Téléphone
01 43 93 72 50
01 43 93 72 48
Courriel
ce.93entf@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 3 novembre 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/C de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les principaux de collèges

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de
SEGPA

Diffusion obligatoire

Objet : congé de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2018-2019

Référence :

- loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 24 à 30) relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- fiche D6 du guide de l'enseignant : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d6>

PJ : demande de congé (annexe 1)

Un congé de formation professionnelle s'inscrit dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Il peut être octroyé sous certaines conditions aux enseignants du 1^{er} degré.

I. CONDITIONS GENERALES

1) Modalités requises pour bénéficier d'un CFP au 1^{er} septembre 2018 :

- Etre titulaire
- Etre en position d'activité (les personnels en congé longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2018 auprès de leur gestionnaire de carrière et joindre une copie de la demande de congé formation professionnelle)
- Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou de non titulaire au 31 août 2018. Sont exclues les années de formation et les périodes de service national. Les cycles effectués à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

2) Actions de formation recevables :

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat
- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y



compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire. Pour cela, il convient de se référer à l'arrêté du 23 juillet 1981 (J.O du 4 août 1981).

De plus, toutes pièces justificatives relatives à cet agrément seront à fournir avec la demande de congé.

Rappel : les formations à distance n'ouvrent pas droit au congé de formation professionnelle.

II. MODALITES D'OCTROI

1) Durée :

La durée totale du congé formation ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

Les CFP sont acceptés pour une période de 6 ou 12 mois. Toutefois, cette dernière possibilité reste soumise aux nécessités de service.

Le congé commencera obligatoirement au premier du mois, quel que soit la date de début de la formation.

Je vous rappelle qu'aucune formation ne sera acceptée à temps partiel. Cependant, les candidats ayant bénéficié d'une première période de congé formation pourront, sur demande écrite et sous réserve des nécessités de service, se voir accorder un complément de formation à temps partiel.

2) Barème :

Les dossiers seront retenus, dans la limite du contingent attribué, sur la base de leur recevabilité (fonction et ancienneté) et en tenant compte du barème correspondant à l'ancienneté générale de service calculée au 31 août 2018.

3) Rémunération :

Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que le fonctionnaire détient au moment de sa mise en congé sans toutefois excéder l'indice brut 650 (nouveau majoré 543).

Le droit au versement du supplément familial est maintenu.

Cette indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique.

Chaque enseignant continue à cotiser pour la retraite et la sécurité sociale à l'indice qu'il détenait au moment du départ en congé formation.

4) Obligations :

Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.

Il convient donc de la transmettre à la fin de chaque mois à votre gestionnaire paie (service de la gestion administrative et financière des enseignants titulaires) qui la transmettra à l'organisme payeur.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

De plus, le bénéficiaire du congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.



Il est important de préciser que les frais d'inscription, de formation ainsi que de transport sont à la charge de l'enseignant.

Aussi, le cumul d'activité n'est pas autorisé conformément au décret n°2007-258 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires.

5) Situation administrative :

Le congé de formation professionnelle constitue une période d'activité. Il compte donc dans le calcul de l'ancienneté générale de service.

Les enseignants conservent le droit à l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. Néanmoins, les promotions éventuellement acquises ne prendront effet qu'à l'issue du congé formation.

6) Affectation :

Les enseignants titulaires de leur poste avant le départ en congé formation ne perdent pas le bénéfice de leur affectation durant ce congé. S'ils souhaitent, après le CFP, changer d'affectation, ils devront participer au mouvement.

Par contre, les enseignants affectés sur poste provisoire avant le départ en congé formation, devront participer obligatoirement à la campagne du mouvement afin d'obtenir une affectation après le CFP.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

La demande de congé formation (annexe 1) devra être retournée à votre IEN pour le **vendredi 24 novembre 2017.**

Chaque circonscription effectuera un envoi de l'ensemble des demandes au service ENTF (gestion administrative et financière des enseignants non titulaires et de la formation) pour le **vendredi 1^{er} décembre 2017.**

Les demandes incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas traitées.

Une Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) aura lieu le 12 février 2018 afin d'étudier chaque dossier. Suite à cette CAPD et aux avis émis, vous recevrez, au plus tard, le 14 février 2018, par courriel à votre adresse professionnelle, la décision qui a été prise.

Christian Wassenberg